



# Règlements d'urbanisme

*Municipalité de Chambord*

**PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE** RÈGLEMENT NUMÉRO **2018-628**



NOVEMBRE 2018



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2	NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 3	BUT ET OBJECTIFS.....	3
ARTICLE 4	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 5	DU TEXTE ET DES MOTS.....	5
ARTICLE 6	DES PLANS ET DES TABLEAUX.....	5
ARTICLE 7	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8	DOCUMENTS À PRODUIRE.....	7
ARTICLE 9	DÉPÔT À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT.....	7
ARTICLE 10	ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	7
ARTICLE 11	ÉTUDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD.....	8
ARTICLE 12	ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	8
ARTICLE 13	CONSULTATION PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 14	APPROBATION.....	8
ARTICLE 15	CONFORMITÉ.....	9
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU PROJET.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 16	ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS INTÉGRÉS AU CONCEPT.....	11
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>13</b>
SECTION 1	LES USAGES À DÉVELOPPER.....	13
ARTICLE 18	LES USAGES DE VILLÉGIATURE.....	13
ARTICLE 19	LES USAGES RÉCRÉATIFS.....	13
SECTION 2	LE LOTISSEMENT.....	13
ARTICLE 20	LA FORME DU LOTISSEMENT.....	13
ARTICLE 21	LE RÉSEAU ROUTIER.....	14
ARTICLE 22	LES SENTIERS RÉCRÉATIFS.....	14
ARTICLE 23	LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS.....	14
ARTICLE 24	LE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ ET DE COMMUNICATION.....	15
SECTION 3	L'AMÉNAGEMENT DU SITE.....	15
ARTICLE 25	LE COUVERT FORESTIER.....	15
ARTICLE 26	LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS.....	15
SECTION 4	L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS.....	16
ARTICLE 27	L'ORIENTATION.....	16

ARTICLE 28	L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE .....	16
SECTION 5	L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....	17
ARTICLE 29	L'AMENAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS .....	17
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 31	CONTRAVENTION ET RECOURS (ART. 227 L.A.U.).....	17
ARTICLE 32	AMENDEMENTS.....	18
ARTICLE 33	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	19
<b>ANNEXE 1 : PLAN ZONE DE VILLÉGIATURE 1V.....</b>		<b>21</b>

## PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Chambord doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, adopter tout règlement de concordance au susdit document;

**CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé établit que tout nouveau développement de trois terrains et plus de villégiature privée et commerciale doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un secteur de la municipalité de Chambord a été porté au plan d'urbanisme révisé comme une aire devant faire l'objet du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble avant tout développement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'identification portée au plan d'urbanisme s'inscrit en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 110,4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit également être conforme au plan d'urbanisme révisé de la Municipalité de Chambord;

**CONSIDÉRANT QUE** la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Chambord de légiférer sur les plans d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 2018-626 a été présenté aux membres du conseil municipal à la séance du 10 septembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption par résolution du projet de règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 2018-628 (résolution numéro 09-315-2018), une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 2 octobre 2018 à compter de 19 heures;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 septembre 2018;

### EN CONSÉQUENCE;

il est proposé par monsieur William Laroche, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité que le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 2018-628 soit et est adopté.



## **CHAPITRE 1        DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1        PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2        NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le n° 2018-628 et connu sous le titre de « Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble » de la Municipalité de Chambord, ci-après nommé « le règlement ».

### **ARTICLE 3        BUT ET OBJECTIFS**

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) s'applique à la partie non développée de la zone de villégiature 1V connue au plan de zonage (voir annexe 1) et vise à identifier de façon générale les objectifs, la nature et les caractéristiques souhaités pour le développement de cette aire. Dans l'attente de la présentation du PAE, la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur continue de s'appliquer dans la zone touchée, en totalité ou en partie.

Lorsqu'un ou des promoteurs souhaiteront mettre en valeur une ou des propriétés dans l'aire visée par le règlement, ils devront préparer un PAE pour la totalité de la partie non développée de la zone de villégiature 1V, le tout en conformité avec les spécifications définies par le présent règlement. Ce PAE devra être approuvé par le conseil de la Municipalité de Chambord, à la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Le conseil le soumettra par la suite au processus de consultation et d'approbation prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Au terme de son approbation par les citoyens des secteurs de zones touchées et contiguës, les règlements d'urbanisme seront ainsi modifiés pour intégrer globalement le PAE et ainsi le rendre conforme.

Le conseil de la Municipalité de Chambord peut inclure dans le PAE les phases de développement, les échéanciers à respecter ainsi que les équipements et infrastructures à construire par le promoteur.

Le conseil de la Municipalité de Chambord peut exiger des garanties financières, sous forme de dépôts ou de lettres de crédit, pour assurer un recours de non-respect des conditions fixées lors de l'approbation du PAE.

#### **ARTICLE 4            TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique aux terrains non développés de la zone de villégiature 1V connue au plan de zonage et située à l'embouchure de la rivière Métabetchouane. Le règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

## **CHAPITRE 2        DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 5        DU TEXTE ET DES MOTS**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement relatif aux PAE :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3° L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **ARTICLE 6        DES PLANS ET DES TABLEAUX**

Les plans, les figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

### **ARTICLE 7        INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour la zone, les dispositions particulières s'appliquent.



### **CHAPITRE 3      PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 8      DOCUMENTS À PRODUIRE**

Quiconque désire soumettre un PAE pour approbation au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal doit fournir trois (3) exemplaires des documents exigés à verser au dossier de la Municipalité ou à intégrer au projet de règlement de modification.

##### **Documents requis**

- Le nom, prénom et domicile des propriétaires ou de leurs représentants autorisés;
- Le nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation de plans et documents.

##### **Plans requis**

- Un plan d'ensemble montrant :
  - La forme générale du lotissement;
  - L'emplacement exact du réseau routier et piétonnier;
  - L'emplacement exact des espaces réservés à des fins collectives et récréatives;
  - Les emplacements privilégiés pour l'implantation des bâtiments principaux;
  - Le couvert végétal subsistant et les plantations prévues;
  - Le réseau hydrologique;
  - La ligne naturelle des hautes eaux;
- Un plan illustrant les phases de développement prévues pour l'ensemble du site.

#### **ARTICLE 9      DÉPÔT À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

Lorsque les documents exigés à l'article 8 sont complets, le requérant transmet trois (3) exemplaires de son projet de PAE à l'inspecteur en bâtiment.

#### **ARTICLE 10      ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

À la suite du dépôt des documents, l'inspecteur en bâtiment soumet le projet de PAE pour étude au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis sur la conformité du projet de PAE en regard aux dispositions du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal de la Municipalité de Chambord.

## **ARTICLE 11           ÉTUDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou refuse par résolution le projet de PAE à l'étude.

Dans le cas d'un refus, le conseil doit identifier les points de non-conformité du projet de PAE par rapport aux dispositions du présent règlement. Le conseil peut suggérer des modifications possibles en vue de la présentation d'un projet de PAE révisé.

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un projet de PAE, que les propriétaires des immeubles situés dans l'aire de ce plan prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan ou que le requérant fournisse certaines garanties financières que le conseil déterminera.

Le conseil peut fixer des phases et l'échéancier de réalisation du PAE ainsi que les pénalités exigées pour le non-respect de ces phases ou de l'échéancier.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre, dans un délai de dix (10) jours, une copie de la résolution au requérant.

L'acceptation d'un projet de PAE par le conseil, ne constitue pas une autorisation d'amorcer la réalisation de celui-ci et n'engage aucunement le conseil municipal quant aux modifications à apporter aux différents règlements d'urbanisme, ceux-ci étant obligatoirement soumis au processus de consultation et d'approbation prescrit par les articles 123 à 133 de la LAU.

## **ARTICLE 12           ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

À la suite de l'acceptation du projet de PAE par résolution, le conseil peut adopter un ou des règlements ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de manière à y inclure les dispositions requises et proposées dans le PAE.

## **ARTICLE 13           CONSULTATION PUBLIQUE**

Après son adoption, ce ou ces règlements sont soumis à la consultation publique selon les articles 124 à 130 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 14           APPROBATION**

À la suite de la consultation publique, le ou les règlements seront approuvés par le conseil conformément aux articles 131 à 137 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **ARTICLE 15            CONFORMITÉ**

Le ou les règlements modifiés doivent subir l'examen de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire selon les articles 137.1 à 137.8 de la LAU.



## CHAPITRE 4 LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU PROJET

### ARTICLE 16 ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS INTÉGRÉS AU CONCEPT

a) Facilité d'accès en toute saison

L'occupation et l'usage d'une résidence de villégiature en copropriété ou privée ne sont plus synonymes de vacances, elles sont davantage une commodité pour une utilisation permanente.

b) Accès publics à la Rivière Métabetchouane

Parmi les éléments déterminants de la demande, l'existence de la rivière Métabetchouane figure au nombre des caractéristiques des sites les plus recherchées. Des accès publics à cette rivière devront être proposés.

c) Produit

Le produit développé doit proposer une variété de terrains répondant aux attentes de différentes clientèles d'un centre de villégiature (location et vente de terrains, superficie et dimensions modulées, etc.,).

d) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

e) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, on peut protéger la valeur de nos investissements en créant un développement structuré.

f) Facilités

Les clientèles doivent trouver l'ensemble des facilités répondant à leurs besoins (équipements communautaires, aire de jeux, etc.).

g) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

h) Lien intégrateur

Parmi les éléments déterminants, l'intégration du projet à la véloroute des Bleuets figure au nombre des spécificités à tenir compte dans l'élaboration du concept d'aménagement du centre de villégiature.

## **CHAPITRE 5        LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

### **SECTION 1        LES USAGES À DÉVELOPPER**

#### **ARTICLE 18        LES USAGES DE VILLÉGIATURE**

##### ***Objectif***

- Développer un secteur réservé à la villégiature en copropriété ou en location de faible densité.

##### ***Critères***

- Le lotissement des terrains et l'implantation des bâtiments et des véhicules récréatifs devraient être conçus de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers;
- Prévoir des mesures pour conserver l'intégrité de la qualité de l'environnement du site ainsi que l'accès au à la rivière Métabetchouane.

#### **ARTICLE 19        LES USAGES RÉCRÉATIFS**

##### ***Objectif***

- Développer des espaces sur le site permettant la pratique privée et publique d'activités récréatives extérieures.

##### ***Critères***

- Le PAE devra affecter à des activités récréatives des secteurs présentant un intérêt;
- Le plan d'aménagement devra intégrer un réseau de sentiers polyvalents en fonction de diverses activités à pratiquer (la marche, la bicyclette, etc.).

### **SECTION 2        LE LOTISSEMENT**

#### **ARTICLE 20        LA FORME DU LOTISSEMENT**

##### ***Objectif***

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

### ***Critères***

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

## **ARTICLE 21 LE RÉSEAU ROUTIER**

### ***Objectif***

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets);
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

## **ARTICLE 22 LES SENTIERS RÉCRÉATIFS**

### ***Objectif***

- Offrir un réseau de sentiers récréatifs qui dessert l'ensemble du secteur.

### ***Critères***

- La proposition d'aménagement devra faire en sorte qu'un réseau de sentiers soit mis en place et assure un lien autre que routier entre les différents secteurs du développement du site;
- La proposition d'aménagement devra faire en sorte que le réseau de sentiers polyvalents permette une utilisation maximale pour tous les résidents, en fonction d'une diversité d'activités à pratiquer (la marche, la bicyclette, etc.). Le tracé de ce réseau devrait éviter la présence d'obstacles.
- La proposition d'aménagement devra réserver l'usage des sentiers aux piétons et aux cyclistes.

## **ARTICLE 23 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS**

### ***Objectif***

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

## **ARTICLE 24 LE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ ET DE COMMUNICATION**

### ***Objectif***

- Minimiser les impacts visuels négatifs de ces réseaux.

### ***Critère***

- Éviter que les lignes de distribution ne deviennent une entrave aux percées visuelles.

## **SECTION 3 L'AMÉNAGEMENT DU SITE**

## **ARTICLE 25 LE COUVERT FORESTIER**

### ***Objectif***

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

### ***Critères***

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
  - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement et des inscriptions en ce sens dans les titres de copropriété;
  - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

## **ARTICLE 26 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS**

### ***Objectif***

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

**Critère**

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

**SECTION 4 L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS**

**ARTICLE 27 L'ORIENTATION**

**Objectif**

- S'assurer d'une utilisation maximale de l'énergie passive.

**Critère**

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

**ARTICLE 28 L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Objectif**

- S'assurer que chacun des bâtiments contribue au caractère d'ensemble du projet et à l'ambiance particulière du site.

**Critères**

- Le PAE devra proposer un concept architectural ou des indications concernant la volumétrie, les ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs de revêtement, de sorte que :
  - Tous les bâtiments concourent à l'unité et à la qualité d'ensemble du projet;
  - Tous les bâtiments présentant une architecture adaptée au contexte naturel du site;
  - La fenestration tire avantage de l'ensoleillement.
- L'utilisation du bois devra être priorisée dans le choix des matériaux de revêtements extérieurs.

## **SECTION 5 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **ARTICLE 29 L'AMENAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS**

#### ***Objectif***

- S'assurer d'une uniformité dans l'aménagement paysager des terrains afin de créer un produit d'ensemble uniforme et de qualité.

#### ***Critères***

- Le PAE devra prévoir que chacun des terrains soit démarqué par une haie de cèdres sur les lignes latérales et arrière;
- Un arbre décoratif devra être planté en façade de chacun des terrains.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 31 CONTRAVENTION ET RECOURS (ART. 227 L.A.U.)**

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité de Chambord peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité de Chambord ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité de Chambord peut aussi employer tout autre recours utile.

### **ARTICLE 32            AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Chambord par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 33            ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le cinquième jour du mois de novembre 2018.

---

Luc Chiasson  
Maire

---

Grant Baergen  
Directeur général et secrétaire-trésorier

<b>AMENDEMENT</b>	<b>ADOPTÉ LE</b>	<b>EN VIGUEUR LE</b>



## **ANNEXE 1 : PLAN ZONE DE VILLÉGIATURE 1V**

---





**Annexe 1**

**Municipalité de Chambord**  
**Aire plan d'aménagement d'ensemble**  
**Embouchure rivière Métabetchouane**

**Légende**

- Zone 1V
- Limite de la zone partie non développée PAE

- Matrice graphique
- Limite municipale

**Conception**

Carl Trussler  
Technicien en géomatique

**Approuvé**

Jacques Vélais  
Urbaniste

Projection MTM NAD 83 ZONE 8

**1:3 500**



Source : Matrice 2018  
Orthophoto 2017

